

XIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

417 (V). Besoins persistants de l'enfance: Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 310 (XI) du Conseil économique et social à la lumière des résolutions 57 (I) et 318 (IV) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre l'œuvre de secours pour soulager les souffrances des enfants, notamment dans les pays insuffisamment développés et dans ceux qui ont été dévastés par la guerre et par d'autres calamités,

1. *Affirme à nouveau* qu'elle approuve le Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance d'avoir pris pour principe de consacrer une plus grande part des ressources du Fonds au développement des programmes hors d'Europe;

2. *Exprime à nouveau* sa gratitude aux gouvernements et aux particuliers pour leurs contributions généreuses, qui permettent au Fonds de s'acquitter de ses tâches;

3. *Fait appel à nouveau* aux gouvernements et aux particuliers pour qu'ils continuent à apporter leurs contributions au Fonds, et aux diverses organisations internationales, publiques ou privées, qui s'intéressent à la protection de l'enfance, pour qu'elles collaborent avec le Fonds de toutes les manières possibles;

4. *Recommande* aux Etats Membres de développer et de perfectionner leurs services nationaux de protection de l'enfance et, si possible, d'ouvrir à ces services, dans leurs budgets respectifs, les crédits dont ils ont besoin pour s'acquitter de cette tâche si importante;

5. *Prie* le Conseil économique et social, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes

a) De donner plus d'importance à la nécessité d'appuyer les programmes nationaux d'aide à l'enfance dans le cadre de l'action que l'Organisation des Nations Unies a entreprise pour favoriser le développement économique et social des régions insuffisamment développées,

b) D'étudier les moyens de procurer et de payer les fournitures requises pour ces programmes, et notamment celles qui sont nécessaires en vue de démonstrations;

6. *Décide*

a) Que le Conseil d'administration du Fonds sera reconstitué à dater du 1er janvier 1951; il se com-

posera des gouvernements des Etats Membres représentés à la Commission des questions sociales et des gouvernements de huit autres Etats qui ne seront pas nécessairement Membres de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil économique et social aura désigné pour une période d'une durée appropriée en observant le principe de la répartition géographique et en veillant à la représentation des principaux pays contributeurs et bénéficiaires,

b) Que pendant la durée de l'existence du Fonds, telle que l'a prévue l'alinéa e du présent paragraphe, le Conseil d'administration, conformément aux principes que pourront établir le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, et en tenant dûment compte de l'urgence des besoins ainsi que des ressources disponibles, fixera les règles directrices, arrêtera les programmes et répartira les ressources du Fonds, afin de faire face, grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance,

c) Que le Conseil d'administration prendra toutes les mesures utiles pour assurer l'étroite collaboration de l'Administration du Fonds avec les institutions spécialisées, conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions,

d) Que, lorsqu'il conviendra, l'Administration du Fonds recueillera auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent tout particulièrement à la protection de l'enfance et de la famille, les avis et l'assistance technique dont elle pourra avoir besoin pour la mise en œuvre de ses programmes,

e) Qu'à l'expiration d'une période de trois ans, l'Assemblée générale examinera de nouveau l'avenir du Fonds, en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

418 (V). Fonctions consultatives en matière de service social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les modifications qu'à la lumière de la résolution 316 (IV) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a apportées à la résolu-

tion 58 (I) de l'Assemblée générale sur les fonctions consultatives en matière de service social,

Fait sien le texte suivant de la résolution 58 (I) révisée par le Conseil économique et social et amendée par la Troisième Commission :

“*Attendu* qu'en vertu des Articles 55 et 60 de la Charte des Nations Unies le Conseil économique et social est chargé, sous l'autorité de l'Assemblée générale, de favoriser le relèvement des niveaux de vie ainsi que des conditions de progrès et de développement dans l'ordre social,

“*Attendu* qu'en vertu de l'Article 66 de la Charte le Conseil économique et social peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées,

“*Attendu* que l'Assemblée générale, après avoir examiné les recommandations¹ et le rapport² du Conseil économique et social sur les services rendus au cours des trois premières années d'exercice des fonctions consultatives en matière de service social, a approuvé ces recommandations, donné une existence continue à ces fonctions consultatives autorisées à l'origine par la résolution 58 (I) et demandé au Conseil d'examiner les termes de cette résolution et de recommander à l'Assemblée toute modification qui pourrait être jugée souhaitable ou nécessaire (résolution 316 (IV)),

“*Attendu* que l'Assemblée générale reconnaît que les fonctions consultatives en matière de service social constituent un programme d'action pratique en vue de l'assistance directe aux gouvernements, que les autres activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social devraient s'exercer en due corrélation avec ces fonctions afin d'assurer la plus grande efficacité possible, et que la Commission des questions sociales a adapté à cette fin son programme de travail à long terme,

“*L'Assemblée générale, en conséquence,*

“A. *Autorise* le Secrétaire général

“1. Sous réserve des directives du Conseil économique et social, à prendre les dispositions appropriées pour assumer les fonctions et services mentionnés ci-après. Le Secrétaire général prendra à cette fin, le cas échéant en collaboration avec les institutions spécialisées et en consultation avec les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif, toutes dispositions pour

“a) Permettre à un nombre suffisant d'experts en matière de service social de fournir des services consultatifs, à la demande des gouvernements qui en auront un besoin certain, et de mettre en œuvre, pendant une période appropriée, des méthodes nouvelles dans telle ou telle branche du service social, d'observer les expériences faites et de se familiariser avec les méthodes appliquées par d'autres pays dans les différentes branches du service social,

“c) Permettre à des personnes dûment qualifiées, qui ne peuvent pas recevoir dans leur propre pays une formation professionnelle dans certaines branches du service social, d'acquérir la formation appropriée dans les pays étrangers qui possèdent les moyens de formation nécessaires,

“d) Préparer, par des méthodes appropriées, des projets expérimentaux ou servant à démontrer les divers aspects du service social, mettre sur pied ces projets et y participer, fournir à cet effet le matériel et l'équipement nécessaires et associer à cette tâche dans la mesure du possible les personnes visées aux alinéas b et c ci-dessus,

“e) Fournir des publications et des films techniques,

“f) Organiser et diriger des cycles d'études;

“2. A inscrire dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies les montants requis pour exécuter un programme efficace d'action pratique, établi sur la base des services mentionnés ci-dessus;

“B. *Charge* le Secrétaire général de s'acquitter des fonctions énumérées au paragraphe 1 de la section A ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés, sur la base des demandes reçues des gouvernements et conformément aux principes ci-après :

“1. Le genre de services à fournir à chaque pays sera décidé par le gouvernement intéressé,

“2. Le Secrétaire général devra fournir les experts et les services en tenant dûment compte des propositions des gouvernements qui auront présenté des demandes; il devra, en principe, demander les experts aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il procédera au choix des boursiers en se fondant sur les propositions faites par les gouvernements qui indiqueront leurs préférences en ce qui concerne le pays d'accueil,

“3. L'étendue des services à fournir et les conditions dans lesquelles ces services seront fournis aux divers gouvernements seront déterminées par le Secrétaire général compte dûment tenu des besoins plus grands des régions insuffisamment développées et conformément au principe selon lequel chacun des gouvernements qui aura présenté une demande devra prendre à sa charge, dans la limite des possibilités, tout ou partie des dépenses afférentes aux services qui lui seront fournis, soit en effectuant un versement en espèces, soit en fournissant des services utiles à la réalisation du programme en voie d'exécution;

“C. *Invite* le Secrétaire général à présenter régulièrement à la Commission des questions sociales des rapports sur les mesures qu'il aura prises en application des dispositions de la présente résolution, et invite cette commission à formuler de temps à autre des recommandations concernant l'action continue nécessaire pour poursuivre les activités consultatives essentielles en matière de service social.”

¹ Voir la résolution 243 E (IX) du Conseil économique et social.

² Voir les documents A/C.3/521 et A/C.3/521/Corr.1.